



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (8^{ème} chambre)
13 janvier 2005

Procédure pénale – Intérêts civils – Expertise – Non-convocation du prévenu et de son conseil à l’expertise – Sanction du non-respect du principe du contradictoire – Nullité du rapport d’expertise (non) – Inopposabilité du rapport d’expertise à la partie dont les droits ont été lésés (oui).

L’irrespect du principe du contradictoire n’entraîne pas la nullité de l’expertise pénale mais, son inopposabilité en l’état à la partie dont les droits ont été lésés.

(Ministère Public / D.)

...

Pour entendre statuer sur les intérêts civils réservés par jugement du Tribunal Correctionnel de mon siège en date du 13.11.2001

1. Le tribunal a notamment examiné les pièces suivantes de la procédure :

- le jugement rendu le 13 novembre 2001 par cette chambre ;
- l’arrêt rendu le 12 juin 2002 par la quatrième chambre de la cour d’appel de ... ;
- l’arrêt rendu le 2 octobre 2002 par la deuxième chambre de la cour de cassation ;
- la citation signifiée le 6 septembre 2004 au prévenu et le 18 juin 2004 à la partie civile ;
- le rapport d’expertise reçu au greffe le 1^{er} août 2003 ;
- les conclusions de Monsieur D.P., prévenu, déposées à l’audience du 16 décembre 2004 ;
- les conclusions principales et additionnelles de Madame C.S. et de Mademoiselle W.S., parties civiles, déposées à l’audience du 16 décembre 2004 ;
- les procès-verbaux des audiences des 17 septembre, 28 octobre et 16 décembre 2004 ;

Ces pièces respectent les formes légales.

2. Le prévenu soutient que le rapport d’expertise est nul parce que l’expert n’a pas respecté le principe du contradictoire, son nouveau conseil et lui-même n’ayant jamais été convoqués par l’expert.

3. L'irrespect du principe du contradictoire n'entraîne pas la nullité de l'expertise, mais son inopposabilité en l'état à la partie dont les droits ont été lésés (G. BLOCK, Nullité, inopposabilité et écartement des débats du rapport d'expertise, in L'expertise, Publication FUSL, 1994, p. 203 et suivantes ; Bruxelles 20 mars 1979, *Pas.* II, 72). Il appartient au juge d'apprécier si dans les circonstances de l'espèce, l'omission de convoquer certaines parties les a empêchées d'exercer leur droit de défense et, le cas échéant, de décider comment il doit y être remédié (Cass. 8 mai 1978, *Pas.*, 1023, cité par G. BLOCK).

4. Le prévenu est largement responsable du vice de l'expertise, dès lors qu'il a changé d'avocat et que ni son ancien ni son nouveau conseil n'ont prévenu l'expert et les conseils des parties civiles de cette modification. C'est ainsi que:

a) le 21 novembre 2002, le nouveau conseil s'est adressé au Parquet général au nom de son client D.P., tandis que le 7 avril 2003, l'ancien conseil écrivait encore à toutes les parties que le pourvoi en cassation de son client avait été rejeté.

b) Le rapport d'expertise identifie les parties et leurs conseils. Il cite uniquement le premier conseil du prévenu. Les parties civiles déposent un courrier de l'expert, daté du 19 juin 2003, par lequel l'expert transmet ses préliminaires au premier conseil du prévenu.

5. Il paraît par contre exact que l'expert n'a pas tenu le prévenu lui-même au courant du déroulement de l'expertise, alors que le jugement du 13 novembre 2001 l'invitait à procéder de manière contradictoire après avoir convoqué toutes les parties assistées de leurs conseils éventuels (même si sa mission était notamment d'entendre la partie civile « *en évitant que la victime ne rencontre le prévenu à l'occasion des réunions d'expertise* »).

Le prévenu ne démontre cependant pas la nécessité d'un nouvel examen des parties civiles par l'expert désigné. L'atteinte aux droits de la défense du prévenu sera donc adéquatement réparée, en lui permettant de répondre aux préliminaires de l'expert.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935.

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement

AVANT DIRE DROIT :

Renvoie la présente cause à l'expert B. , rue de ..., 42 à ...).

L'invite:

- a) à transmettre à nouveau ses préliminaires aux parties et à leurs conseils:
- D.P., domicilié à ..., Les ..., 1, ayant pour conseil Maître , avocat à ...
 - C.S. et W.S., domiciliées à ..., ayant pour conseil Maître ..., avocat à ...

b) à répondre à toutes notes de faits directoires lui adressées par les parties après l'envoi des préliminaires, dans des délais stricts fixés par l'expert pour ce faire.

c) du tout, à faire rapport écrit à déposer dans les six mois du présent jugement.

Réserve le surplus.

...

Du 13 janvier 2005 – Corr. Liège (8^{ième} Ch.)
Siég.: M.P.Glaude, F.Mombach et N.Pirotte
Greffier: Mme Sequaris
Plaid.: Mes Banneux (loco S.Marcy) et Snyers